

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Châtillon- d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur FOUILLET Bruno, Maire.

Présents :

- Mesdames BARRAT Martine, BAZIN Michèle, BERRY Amandine, DEJEU Marie, DOUBLET Aurélie, DURAND Aurélie, LUQUET Françoise et VARRAUX Rachel ;
- Messieurs BIZET Frédéric, COLLIER Philippe, CHAVAGNON Christophe, DONCHE Damien, FOUILLET Bruno, GRAVIER Arthur, LECHUGA Quentin, NOYEL Martial et PORRETTA Mickael.

Absents excusés :

- Monsieur CHASSELAY Fabien a donné pouvoir à Monsieur PORRETTA Mickael ;
- Madame HOSTEKINT Justine a donné pouvoir à Madame DEJEU Marie.

Quorum : 17

Date de convocation : 12 novembre 2024

Objet : Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le cdg69
24111801

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la Commune de Châtillon d'Azergues des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, la commune de Châtillon d'Azergues a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que le commune a demandé par déclaration d'intention du 14 novembre 2024, au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- que les conditions proposées à la commune à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Vu la déclaration d'intention du 14 novembre 2024 mandatant le cdg69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : DECIDE d'approuver les taux des prestations négociés pour la Commune de Châtillon d'Azergues par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe.

Article 2 : DECIDE d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la Commune contre les risques financiers des **agents affiliés au régime CNRACL** dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input checked="" type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,80%
	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,55%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	6,94%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	5,93%

<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input type="checkbox"/> Sans franchise	5,12%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	4,11%

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux de cotisation s'élève à 7,80 %.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI).

Article 3 : DECIDE d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la Commune contre les risques financiers des **agents affiliés au régime général (IRCANTEC)** dans les conditions suivantes :

Désignation des risques	Franchise	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire*	<input checked="" type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,20%
	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,10%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,05%
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,98%

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

Le taux de cotisation s'élève à 1,20 %. L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire.

Article 4 : DECIDE d'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 5 : DECIDE d'approuver le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents
Formules (agents CNRACL)	collectivités affiliées
Tous risques	0,30%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%

Contrat IRCANTEC	
Formules (agents IRCANTEC)	collectivités affiliées
Tous risques	0,20%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : 0,30 %
- Gestion agents IRCANTEC 0,20 %

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 6 : DECIDE d'inscrire les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Objet : Désignation des représentants de la commune dans la conférence intercommunale relative à l'entente Chessy/Châtillon

24111802

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a décidé, par une délibération en date du 20 février 2012, de s'associer à la commune de CHESSY LES MINES pour étudier l'opportunité et les modalités de construction d'un bâtiment destiné à accueillir les services techniques de la commune et de constituer à cet effet une entente intercommunale, au sens des dispositions de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par la délibération n° 12030502 en date du 05 mars 2012, a été mis en place l'organe décisionnel et opérationnel afin de mener à bien ce projet, en application des dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- Désigner parmi les conseillers municipaux de l'actuelle mandature les membres de cette Commission municipale.

Il a été décidé, à l'unanimité, de procéder à cette désignation nominative, à main levée, et non au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : DÉCIDE de créer la Commission municipale qui sera chargée de suivre le projet d'entente avec la commune de Chessy.

Article 2 : DÉSIGNE comme membres de la Commission :

- Titulaires : Bruno FOUILLET, Martine BARRAT et Christophe CHAVAGNON.
- Suppléants : Quentin LECHUGA, Philippe COLLIER et Martial NOYEL.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Objet : Convention relative à la création et l'entretien des espaces verts situés sur le talus de remblais de la RD385 au droit du parking des Ecoles et de la maison de santé

24111803

Le Maire expose que dans le cadre des travaux de construction de la maison de santé et du parking attenant, il est envisagé de végétaliser le pied du talus qui soutient la voirie départementale (talus de remblais de la RD 385 du PK 44 +350 au PK 44 +430) et qui relève de la compétence du département.

Il est proposé de conclure une convention avec les services départementaux aux fins de définir les conditions dans lesquelles ces aménagements sont exécutés et entretenus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : AUTORISE le Maire à signer la convention susvisée avec le département.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Objet : Modification de la composition de la Commission Communale des Impôts Directs

24111804

Le Maire informe qu'il y a lieu de modifier la composition de la Commission communale des impôts directs en y ôtant son nom.

Il propose de proposer à sa place Christophe Chavagnon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : DÉCIDE substituer Christophe CHAVAGNON à Bruno FOUILLET dans la proposition de la composition de la Commission susvisée.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.